

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

M. Gosselin et Mme Vichnievsky

ARTICLE 2 QUATERDECIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, ne sont pas applicables le II de l'article 1^{er} *bis*, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} *quater* et l'article 1^{er} *quaterdecies* de la même loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plutôt que de codifier deux régimes distincts dans le code civil d'une part, et dans le code de justice administrative d'autre part, la commission des Lois a fait le choix de recourir à une loi cadre, applicable à chacun des deux ordres de juridiction.

Cette approche novatrice s'inscrit pleinement dans la démarche que cette proposition de loi s'est fixée : unifier les différents régimes juridiques que connaissent, à l'heure actuelle, les actions de groupe en droit national.

Cet amendement procède néanmoins à quelques ajustements permettant de prendre en considération les spécificités des juridictions administratives.

Pour ce faire, cet amendement vise à compléter l'article L. 77-10-1 du code de justice administrative en ajoutant, dans un nouvel alinéa, une série d'exceptions au renvoi général contenu à son premier alinéa.

Ainsi, ne s'appliqueront pas devant les juridictions administratives les dispositions qui mentionnent le ministère public (III de l'article 1^{er} *bis*), le juge de la mise en état (deuxième alinéa de l'article 1^{er} *quater*), et celles qui mentionnent le régime civil de la médiation (article 1^{er} *quaterdecies*).